

Fiche N° 1

MARCHÉS PUBLICS

La commission d'appel d'offres (CAO) : Composition / Élection

I. La commission d'appel d'offres

► Selon l'article L.1414-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

« Pour les marchés publics passés **selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens** (annexe 1) qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, **le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres** composée conformément aux dispositions de [l'article L. 1411-5](#). (...) »

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

** La notion d'urgence impérieuse a été strictement qualifiée par le juge administratif. Tels est le cas des marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office notamment de travaux pour des raisons d'hygiène, de dangers sanitaires, bâtiments menaçant ruine (cf art. R.2121-1 du Code de la commande publique)*

> **Sous les seuils européens, l'intervention de la CAO n'est pas obligatoire**

Les marchés passés en procédure adaptée peuvent facultativement être soumis à l'avis de la CAO ou d'une commission des marchés librement composée par le conseil municipal.

Quelle que soit la formation collégiale convoquée elle pourra seulement donner un avis sur le choix du ou des candidats mais elle ne pourra pas attribuer le marché.

II. La composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

► Selon l'article L.2121-22 du CGCT,

*dans les communes de plus de 1 000 habitants (...) les commissions d'appel d'offres, doit respecter le **principe de la représentation proportionnelle** pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

► Selon l'article L.1414-2 du CGCT,

La commission d'appel d'offres est « composée conformément aux dispositions de [l'article L. 1411 5](#) ». Les règles applicables à la composition de la commission d'appel d'offres sont

celles relatives à la commission intervenant en matière de délégation de service public (CDSP).

► Selon l'article L.1411-5 du CGCT, La CAO est composée :

- de l'autorité habilitée à signer le marché, président, ou son représentant, pour le département, les communes de 3 500 habitants et plus et un établissement public ;

- du maire, président, ou de son représentant dans les communes de moins de 3 500 habitants ;

- par des membres titulaires et suppléants en nombre égal.

| Le président de droit | + | Nombre de + titulaires élus | Nombre de = suppléants élus | Total des membres élus |
|---|---|--------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| Pour le département | | 5 | 5 | 10 |
| Pour une commune de 3 500 habitants et plus | | 5 | 5 | 10 |
| Pour une commune de moins de 3 500 habitants | | 3 | 3 | 6 |
| Pour un établissement public | | 5 | 5 | 10 |

La composition de la CAO **dans le cadre d'un groupement de commandes** est définie par l'article L.1414-3 du CGCT.

III. L'élection des membres de la CAO

A l'exception de son président, tous les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

Selon les mêmes modalités, les suppléants sont élus en nombre égal à celui des membres titulaires.

► Selon l'article D.1411-3 du CGCT, Les membres de la CAO sont **élus par délibération du conseil municipal** :

- à la **représentation proportionnelle au plus fort reste**,

- au **scrutin de liste**,

► Selon l'article L.2121-21 du CGCT, au **scrutin secret** sauf accord unanime contraire.

Il n'y a pas d'élection dans le cas où une seule liste a été présentée après appel de candidatures (L 2121-21 du CGCT).

Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire (L 2121-21 du CGCT).

En cas de contestation, les règles du contentieux électoral s'appliquent (R 119 du code électoral). L'élection des membres d'une CAO par le conseil municipal peut être contesté dans un délai de 5 jours par tout électeur ou éligible (ou dans un délai de 15 jours par le représentant de l'État).

Dès lors que l'élection n'a pas été contestée dans le délai prévu, l'illégalité de l'élection des membres d'une commission ne rend pas les actes qu'elle adopte illégaux.

Exemple pratique de calcul de la répartition des sièges au sein d'un CAO (cf Annexe 2).

ANNEXE 1 – Seuils de passation des contrats de la commande publique au 1^{er} janvier 2024

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, publié au Journal officiel du 7 décembre 2023 (NOR : ECOM2332367V), fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégués (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission, publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

À compter du 1^{er} janvier 2024, les seuils de procédure formalisée passent de :

- **215 000 € HT à 221 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- **5 382 000 € HT à 5 538 000 € HT** pour les marchés de travaux et pour les contrats de concessions.

ANNEXE 2 - modalités pratiques d'élection des membres de la CAO

Exemple pratique : pour 5 sièges à pourvoir – 2 listes complètes présentées – conseil municipal de 29 élus

Conseil municipal = 29 élus

Votants = 29

Suffrages exprimés = 27 (les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés)

Liste **A** = 20 voix

Liste **B** = 7 voix

Première attribution : les sièges de quotient

→ Quotient électoral = $\frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges à pourvoir}} = \frac{27}{5} = 5,4$

→ Décompte des voix et première répartition des sièges entre les deux listes en présence :

Liste **A** = $\frac{20}{5,4} = 3,70$ => Liste **A** = **3** sièges – car arrondi à l'entier inférieur.

Liste **B** = $\frac{7}{5,4} = 1,29$ => Liste **B** = **1** siège – car arrondi à l'entier inférieur.

Ainsi, 4 sièges sont pourvus et 1 siège est non pourvu.

Seconde attribution : les sièges restants → recours au plus fort reste

Le 5^{ème} siège (c'est-à-dire le dernier siège non pourvu) sera attribué à la liste qui a le plus fort reste après la première répartition. C'est la liste à qui il reste le plus de voix, une fois que sont retirées les voix nécessaires pour la première distribution des sièges, qui en bénéficiera.

- à la liste **A** $20 - (3 \times 5,4) = 3,80$

- à la liste **B** $7 - (1 \times 5,4) = 1,60$

Ainsi, le 5^{ème} siège sera attribué à la liste **A**

La répartition définitive des sièges est la suivante :

| | |
|----------------|-------------------------|
| Liste A | 3 + 1 = 4 sièges |
| Liste B | 1 + 0 = 1 siège |
| | 5 sièges attribués |

Au terme du processus, la liste **A bénéficie de 4 sièges de titulaires et de 4 sièges de suppléants et la liste **B** un siège de titulaire et un siège de suppléant.**